

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 avril 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2008

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES EN BAIE DE SEINE AUX APPROCHES DES RADES DU HAVRE-ANTIFER, LE HAVRE, ROUEN ET CAEN-OUISTREHAM.

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96
Fax : 02 33 92 59 26

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
- Vu** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de la 1^{ère} région et du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 juin 1974 et le règlement annexé portant règlement provisoire de police de la circulation et du stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 10 avril 2008 portant modification de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ;
- Vu** les avis des commissions nautiques des 19 octobre 1999, 10 avril 2003, 16 juin 2006, du 15 décembre 2006 et du 22 mars 2007 relatives, au port du Havre, au port de Rouen ainsi qu'au port de Caen-Ouistreham ;
- Considérant** que la sécurité et la sûreté de la navigation maritime en baie de Seine nécessitent l'identification des navires à destination ou en provenance des ports du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Considérant** qu'à cet effet, il doit être institué une zone d'identification des navires délimitée par un arc de cercle de 22 milles marins de rayon, centré sur le phare de la Hève et limité au sud par la côte du département du Calvados et au nord par son intersection avec le méridien du phare d'Antifer et répondant à l'indicatif « Baie de Seine Trafic » ;
- Considérant** que la sécurité et la sûreté de la navigation maritime en baie de Seine rendent nécessaire la mise en place d'une réglementation homogène de la circulation des navires aux approches des rades des ports du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Considérant** l'extension du port du Havre dans le Sud par la réalisation du bassin Hubert Raoul Duval et de son chenal d'accès ;
- Considérant** les réglementations mises en place pour la navigation de bateaux fluviaux en mer, d'une part pour la desserte du bassin Hubert Raoul Duval à partir du port du Havre et inversement, pour la desserte du port du Havre par l'estuaire de la Seine d'autre part et inversement ;

ARRETE**TITRE I : ZONE D'IDENTIFICATION.**

Disposition préliminaire : les coordonnées géographiques sont exprimées selon le système géodésique ED 50.

Article 1. Zone d'identification pour les navires en Baie de Seine. Station d'identification « Baie de Seine Trafic ».

- 1.1. Il est établi une zone d'identification destinée à faciliter la reconnaissance des navires à destination ou en provenance des ports du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham. La zone d'identification est délimitée par un arc de cercle de 22 milles marins de rayon, centré sur le phare de la Hève et limité au sud par la côte du département du Calvados et au nord par son intersection avec le méridien du phare d'Antifer.
- 1.2. Il est établi une station d'identification répondant à l'indicatif « Baie de Seine Trafic ». Cette station située à la Vigie de la Capitainerie du port du Havre identifie les navires de plus de 50 mètres qui pénètrent ou se trouvent à l'intérieur de la zone d'identification définie à l'article 1.1. Elle retransmet l'identification, par télétransmission de données, à la capitainerie et la station de pilotage de chaque port concerné.

Article 2. Obligation des navires entrant, sortant ou se trouvant à l'intérieur de la zone d'identification.

- 2.1. Tous les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres :
 - à destination des ports du Havre-Antifer et du Havre,
 - à destination ou en provenance de Caen-Ouistreham,
 - à destination de la Seine, du port de Rouen ou de ses annexes ou alors en provenance de la Seine au passage des bouées 11/12 du chenal de Rouen,
 - à destination d'une zone d'attente ou d'un mouillage situé dans la zone définie dans l'article 1.1.,
 sont invités à se signaler sur le canal VHF 22 à la station d'identification « Baie de Seine Trafic ».

Les navires en provenance du port du Havre ou du Havre-Antifer sont identifiés par la Vigie de la Capitainerie du port du Havre.

- 2.2. Une fois identifiés, ces navires conservent dans la zone d'identification la double veille du canal VHF 16 et du canal VHF du port ou de la zone d'attente de destination ou de provenance.
- 2.3. Les instructions des articles 2.1. et 2.2. sont obligatoires dans la partie de la zone d'identification située dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises.

Article 3. Autorisation d'entrée et de sortie.

L'entrée et la sortie des navires des ports du Havre, du Havre-Antifer, de Rouen et de Caen-Ouistreham restent subordonnées à l'autorisation du commandant du port concerné, conformément aux dispositions du Code des ports maritimes. Le commandant ne peut pas donner une autorisation de sortie à un navire pour lequel le centre de sécurité des navires compétent a signalé une mesure de détention.

Article 4. Rappel des règles de navigation dans les chenaux.

- 4.1. Conformément à la règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer, les navires de plus de 20 mètres chenalant ne doivent pas être gênés par les autres navires.
- 4.2. Les navires à fort tirant d'eau qui ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter les chenaux et voies d'accès aux ports, doivent arborer les signaux supplémentaires, tels qu'ils sont définis par la règle 28 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer, afin de bénéficier des dispositions prévues par la règle 18 du même règlement.

TITRE II : PORTS DU HAVRE-ANTIFER ET DU HAVRE.

Article 5. Navigation dans les zones d'accès au port pétrolier du « Havre-Antifer ».

- 5.1. L'accès au port du Havre-Antifer s'effectue pour les navires handicapés par leur tirant d'eau et pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et n° 2002/58 Cherbourg, par :

5.1.1. Le chenal d'approche de 1 000 mètres de largeur orienté au 118,5° qui s'étend :

- du couple de bouées :
 - A 7 (49° 44,60' N – 000° 06,90' W)
 - A 8 (49° 45,10' N – 000° 06,50' W)
- au couple :
 - A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E)
 - A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E)

5.1.2. Le chenal d'accès de 700 mètres de largeur puis 550 mètres de largeur orienté au 127,5° et s'étendant sur une longueur de 3,5 milles marins (6,5 km) :

- du couple de bouées :
 - A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E)
 - A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E)
- au couple :
 - A 19 (49° 41,00' N – 000° 03,20' E)
 - A 20 (49° 41,30' N – 000° 03,60' E)
- au couple :
 - A 25 (49° 39,19' N – 000° 07,12' E)
 - A 26 (49° 39,70' N – 000° 06,80' E)

- 5.2. La zone de dégagement dont le centre est marqué par la bouée DA (49° 41,00' N – 000° 01,80' E) permet aux navires handicapés par leur tirant d'eau et qui doivent entrer au Havre-Antifer, de faire demi-tour pour dégager le chenal et revenir éventuellement en zone d'attente.
- 5.3. La zone de garde, située au Sud de la ligne passant par les bouées A 21 et A 25 est constituée par une bande de 750 mètres de large et de 5 000 mètres de long, mesurée à partir de la limite Sud-Est de la zone de dégagement. La limite Nord de la zone de garde s'appuie sur la limite Sud du chenal d'accès. Elle permet aux navires sortant de dégager dans le Sud du chenal lorsque les conditions nautiques l'imposent.
- 5.4. La zone d'évitage, à l'abri de la digue principale et située à l'intérieur des limites administratives du port, est marquée au Sud par la bouée A 27 (49° 38,90' N – 000° 07,90' E) et à l'Est par la bouée A 29 (49° 39,50' N – 000° 08,70' E).
- 5.5. Les navires visés à l'article 5.1. à destination ou en provenance du port du Havre-Antifer ne peuvent pénétrer dans les chenaux et zones du Havre-Antifer, ou en sortir, que dans l'ouest des bouées d'engâinement A7-A8.

- 5.6. Les navires handicapés par leur tirant d'eau, à destination ou en provenance du Havre-Antifer qui, à partir de l'engainement dans le chenal d'approche, ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter le chenal, doivent arborer les feux ou marques prévus pour leur catégorie par le Règlement International pour prévenir les abordages en mer.
- 5.7. Il est interdit à tout navire ou embarcation autres que ceux à destination ou en provenance du port du « Havre-Antifer » de pénétrer dans les zones et chenaux réservés à ce port et définis aux articles 5.1., 5.2., 5.3. et 5.4.

- 5.8. Toutefois, un navire ou une embarcation peut traverser le chenal d'approche et la zone de dégagement du « Havre-Antifer » à l'Ouest des bouées :

A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E) ;
A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E).

A condition de le faire le plus rapidement possible, perpendiculairement à l'axe du chenal, et après s'être assuré, en temps utile qu'il n'y a pas de navire chenalant susceptible d'être gêné par cette manœuvre.

Il doit attendre que les navires qui sont engagés dans le chenal, entrant ou sortant, soient passés. Il ne doit, en aucun cas, couper la route de ces navires, sur leur avant.

S'il est équipé de radio-téléphone VHF, le navire doit contacter « Le Havre-Antifer » sur canal VHF 22 ou à défaut « Le Havre-Port » sur canal VHF 16 ou VHF 12. S'il y a un navire chenalant, il doit également le contacter.

Les navires handicapés par leur tirant d'eau et les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et n° 2002/58 Cherbourg sont autorisés à traverser le chenal dans l'ouest de la bouée A 16 à la condition qu'ils en aient reçu l'autorisation du « Havre-Antifer » (Canal VHF 22) qui ne peut être donnée que si les navires s'identifient suffisamment tôt.

- 5.9. Par dérogation à ce qui précède, les navires de pêche et de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, bateaux pilotes, remorqueurs, etc...) ainsi que les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer sont autorisés à traverser le chenal à l'Ouest des bouées A 21 (49° 40,40' N – 000° 04,50' E) – A 22 (49° 40,70' N – 000° 04,90' E) à condition d'observer les mêmes précautions que ci-dessus (article 5.8.).
- 5.10. A la sortie du port du Havre-Antifer, tout navire, à l'exception des navires ou engins de servitude, est tenu d'emprunter le chenal d'accès ou la zone de garde.
- 5.11. Il est interdit à tout navire, embarcation ou engin flottant de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers et hors le cas de force majeure dûment justifié, de mouiller ou de stationner :
- dans le chenal d'approche, le chenal d'accès, la zone de dégagement, la zone de garde et la zone d'évitage du « Havre-Antifer » ;
 - à moins de 200 mètres des contours extérieurs des zones et chenaux d'Antifer, définis aux articles 5.1, 5.2 et 5.3. Ces zones et chenaux sont marqués sur les cartes marines par les symboles réglementaires (TTTT) et la mention « navigation réglementée ».
- 5.12. La circulation des véhicules nautiques à moteur, des kitesurf, des planches à voile et autres embarcations légères de plaisance est interdite dans les chenaux d'approche et d'accès du port du Havre-Antifer. Il leur est également interdit d'évoluer dans un rayon de 200 mètres autour des navires mouillés ou en évolution dans les zones d'attente et d'accès du port pétrolier du Havre-Antifer.

Article 6. Navigation aux abords du port du Havre.

6.1. Définition de la bande d'accès, des chenaux d'accès, de la zone d'accès et du chenal de dégagement Nord.

6.1.1. *La bande d'accès* est située dans le prolongement du chenal d'accès principal entre les bouées d'engainement LH3/LH4 et le méridien de la bouée phare LHA. Elle est large de 700 mètres et son axe est constitué par l'axe du chenal principal d'accès au 106,8°.

6.1.2. *Le chenal d'accès principal* au port du Havre large de 300 mètres, est orienté au 106,8°. Il est inclus dans la zone balisée et définie par les points :

- A : 49° 29,30' N – 000° 05,54' E (digue Nord) ;
- B : 49° 29,05' N – 000° 05,47' E (digue Sud) ;
- C : 49° 30,90' N – 000° 03,93' W (LH3) ;
- D : 49° 31,16' N – 000° 03,81' W (LH4).

Le chenal d'accès au bassin Hubert Raoul Duval est orienté au 133°. Il est inclus dans la zone définie et balisée par les points :

- E : 49° 29,65' N – 000° 02,30' E (LH 11) ;
- F : 49° 29,37' N – 000° 03,70' E (LH 13) ;
- G : 49° 27,96' N – 000° 06,41' E (musoir Sud) ;
- H : 49° 28,09' N – 000° 06,59' E (musoir Nord) ;
- I : 49° 29,19' N – 000° 04,86' E (LH 2000).

Ce chenal d'accès comprend une bande d'environ 100 mètres de large, parallèle au chenal principal d'accès au Havre (106,8°) et limitée au Sud par les bouées LH11 et LH 13.

6.1.3. *Chenal de dégagement Nord* situé au nord du chenal d'accès principal, il est délimité par les lignes joignant les points suivants :

- Contour intérieur :
 - 49° 30,530' N – 000° 00,610' W (LH8) ;
 - 49° 31,169' N – 000° 00,244' W (grande rade Sud) ;
 - 49° 32,793' N – 000° 01,904' W (général Metzinger) ;
 - 49° 31,160' N – 000° 03,810' W (LH4).
- Contour extérieur :
 - 49° 30,240' N – 000° 00,890' E (LH10) ;
 - 49° 31,667' N – 000° 01,833' E (Octeville W) ;
 - 49° 34,000' N – 000° 02,000' W ;
 - 49° 31,505' N – 000° 05,300' W.

6.1.4. *Zone d'accès* : située entre le chenal d'accès principal et la zone d'attente n° 1 du Havre, cette zone d'accès est définie par les lignes joignant les points suivants :

- A : 49° 29,45' N – 000° 01,10' W ;
- B : 49° 29,45' N – 000° 03,40' E ;
- C : 49° 30,20' N – 000° 04,80' W ;
- D : 49° 31,00' N – 000° 04,45' W ;
- E : 49° 30,85' N – 000° 03,95' W ;
- F : 49° 30,90' N – 000° 03,93' W (LH3).

6.2. Accès et traversée des chenaux du port du Havre.

6.2.1. Les navires à destination ou en provenance du port du Havre ne peuvent pénétrer dans les chenaux ou en ressortir que dans l'ouest des bouées d'engainement LH3-LH4 du chenal principal. Ils doivent en outre avoir, soit un pilote du Havre à bord, soit un capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote délivrée par le préfet de département après avis de la commission locale du pilotage du Havre.

6.2.2. Les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre ne sont pas autorisés à pénétrer ni traverser les chenaux d'accès ainsi que la bande d'accès jusqu'à 2 milles dans l'Ouest des bouées LH3 et LH4.

6.3. Dérogations pour l'accès et la traversée des chenaux du port du Havre.

Par dérogations à l'article 6.2. du présent arrêté :

6.3.1. *sont autorisés à entrer, sortir et traverser les chenaux d'accès dans l'Est des bouées LH3-LH4* : les navires à destination ou en provenance du port du Havre qui ont à bord un pilote du Havre ou bien un capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote délivrée par le préfet de département après avis de la commission locale du pilotage du Havre.

6.3.2. *sont autorisés à entrer et sortir du chenal aux bouées d'engânement LH3-LH4 ainsi qu'à y entrer, sortir ou le traverser dans l'Est de celles-ci* : les navires non astreints à l'obligation de pilotage en provenance ou à destination du Havre, les embarcations de pêche et de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, pilotines, remorqueurs etc...), les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer. Pour ce faire, ils doivent attendre que les navires qui sont engagés dans le chenal, entrant ou sortant, soient passés. Ils ne doivent, en aucun cas, couper la route de ces navires sur leur avant et assurer la veille du canal VHF 12 afin de pouvoir tenir informée la Vigie du port du Havre et les navires en mouvement de leurs intentions et manœuvres.

6.3.3. La même dérogation assujettie des mêmes obligations peut être accordée par la Capitainerie du Port du Havre à d'autres navires qui en feraient la demande en cas d'impossibilité d'embarquement ou de débarquement sur rade du pilote du Havre, sous réserve que ce dernier soit en mesure de le conseiller par phonie et d'être mis à bord dès que le navire est suffisamment abrité. Les accords de la Capitainerie du port du Havre, du capitaine du navire et du pilote du Havre doivent être préalables et explicites.

6.3.4. Les navires n'étant pas à destination du port du Havre, autres que les navires assujettis à l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg peuvent être autorisés à traverser le chenal principal dans l'ouest du couple de bouées « LH7-LH8 ». Cette autorisation, donnée par la capitainerie du port du Havre ne pourra être accordée que si les navires en font la demande suffisamment tôt (canal VHF 12).

6.3.5. Pour les navires n'étant pas à destination du Havre autres que les navires assujettis à l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg, la traversée de la zone de mouillage n° 1 du Havre, de la zone d'accès décrite à l'article 6.1.4. et/ou de la partie non balisée du chenal du Havre ou bande d'accès, définie à l'article 6.1.1. jusqu'à 2 milles marins dans l'ouest du couple « LH3-LH4 », est autorisée par la capitainerie du port du Havre si les navires en font la demande suffisamment tôt (canal VHF 12).

6.4. Restriction à la navigation dans les chenaux d'accès, le chenal de dégagement, la bande d'accès, et la zone d'accès du port du Havre.

Pour les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre, la traversée de la bande d'accès jusqu'à 2 milles marins dans l'ouest du couple « LH3-LH4 » et/ou de la zone d'accès, se fait dans les conditions prévues à l'article 6.3.5. ci-dessus.

6.4.1. Il est interdit à tout navire, embarcation ou engin flottant, de pêcher, de chaluter, de poser des filets ou des casiers et, hors le cas de force majeure dûment justifié, de mouiller ou de stationner :

- dans les chenaux d'accès du port du Havre balisés par des bouées et définis en 6.1.2. du présent arrêté, ainsi qu'à 100 mètres au nord et au sud de ces chenaux ;
- dans le « chenal de dégagement Nord » défini en 6.1.3. ;
- dans la « bande d'accès » définie en 6.1.1. du présent arrêté.

6.4.2. La règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer s'applique dans la zone d'accès définie en 6.1.4.

6.4.3. La circulation des véhicules nautiques à moteur, des kitesurf ainsi que des planches à voile est interdite dans les chenaux d'accès au port du Havre ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour des navires en évolution dans la zone d'accès.

Article 7. Zones d'attente et points d'embarquement des pilotes du Havre.

7.1. Zones d'attente.

7.1.1. Zone d'attente n° 1 du Havre.

Cette zone est réservée :

- aux navires d'un tirant d'eau inférieur à 11 mètres ;
- aux navires de longueur inférieure à 250 mètres.

Située au Sud du chenal d'accès au port au niveau des bouées LH3 et LH7, cette zone est définie par les points :

49° 30,214' N – 000° 04,88' W ; 49° 29,39' N – 000° 01,18' W
49° 29,52' N – 000° 05,18' W ; 49° 28,78' N – 000° 01,47' W

7.1.2. Zone d'attente n° 2 du Havre.

Cette zone est réservée :

- aux navires d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 16 mètres ;
- aux navires d'un port en lourd inférieur à 100 000 tonnes.

Située au Nord-Nord-Est de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

49° 35,00' N – 000° 10,00' W ; 49° 35,00' N – 000° 06,95' W
49° 33,00' N – 000° 06,95' W ; 49° 33,00' N – 000° 10,00' W

7.1.3. Zone d'attente n° 3 du Havre.

Cette zone est autorisée à tout navire.

Située au Nord-Ouest de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

49° 37,50' N – 000° 17,40' W ; 49° 37,50' N – 000° 12,40' W
49° 34,50' N – 000° 17,40' W ; 49° 34,50' N – 000° 12,40' W

7.2. Interdiction de mouillage - Restriction à la navigation dans les zones d'attente.

Dans l'Est du méridien passant par la bouée phare LHA, à l'intérieur de la bande définie par les parallèles 49° 35,00' N et 49° 25,00' N, les navires de longueur supérieure à 50 mètres ne sont pas autorisés à mouiller, sauf en cas de force majeure, en dehors des zones d'attente définies ci-dessus.

Il est interdit aux véhicules nautiques à moteur ainsi qu'aux embarcations légères de plaisance d'évoluer dans un rayon de 200 mètres autour des navires mouillés ou en évolution dans les zones d'attente.

Pour les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre, la traversée de la zone de mouillage n° 1 se fait dans les conditions prévues à l'article 6.3.5. ci-dessus.

7.3. Points d'embarquements des pilotes du Havre.

Les points d'embarquements des pilotes du Havre sont matérialisés sur la carte SHOM 7418 et se situent :

- pour les navires de tirant d'eau de 12 mètres à 1,4' dans l'ouest-nord-ouest du couple de bouées LH3 et LH4 (49° 31,7' N – 000° 5,8' W) ;
- pour les navires d'un tirant d'eau de 16 mètres au coin sud-ouest de la zone d'attente n° 2 (49° 33' N – 000° 9,8' W) ;
- pour les navires d'un tirant d'eau de 18 mètres dans le sud-sud-est de la zone d'attente n° 3 (49° 34,4' N – 000° 14' W).

Sur demande des pilotes du Havre, ces navires pourront embarquer ou débarquer plus dans l'Est de ces positions et en particulier dans la zone d'accès définie dans l'article 6.1.3.

TITRE III – PORT DE ROUEN.

Article 8. Accès au port de Rouen et aux autres ports ou appontements en Seine (Honfleur, Port Jérôme,...). Conditions de traversée de la rade du Havre.

La circulation et le stationnement dans le chenal balisé d'accès au port de Rouen en aval de la limite transversale de la mer font l'objet de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 1974 susvisé. Les articles 8 et 9 du présent arrêté complètent sur certains points l'arrêté interpréfectoral et n'y font pas obstacle.

8.1. Définition du chenal d'accès.

8.1.1. La bouée « 4 » forme avec la bouée « Ratier NW » la porte d'entrée du chenal au sud-est de la zone d'attente n° 1 (voir article 10.1.).

Le chenal est ensuite balisé par des couples de bouées, identifiées de « Ratier NW » à « 28 » jusqu'à la limite transversale de la mer (Cap du Hode sur la rive droite au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville sur la rive gauche) et formant des portes de 200 m de large, espacées de 1700 m environ. Le chenal emprunte la fosse située entre les bancs d'Amfard et du Ratier, au Sud de la Digue Basse du Nord (submersible).

Il longe sensiblement la Digue du Ratier. Cette digue qui aboutit à la passe d'entrée de Honfleur, est signalée par des balises noires à réflecteur radar ; la première balise, marquée « A », est lumineuse.

8.1.2. Pour les navires à destination ou en provenance du port de Rouen ou des autres ports ou appontements en Seine, les conditions de traversée du chenal du port du Havre sont celles définies aux articles 6.2.2., 6.3.4. et 6.3.5.

8.2. Zone d'embarquement du pilote de la Seine.

La zone d'embarquement du pilote se situe à 1 mille nautique dans l'ouest de la bouée RP. Pour rejoindre ou quitter la zone d'embarquement du pilote de la Seine, les navires doivent longer par le Sud la zone d'attente n° 1 du Havre en laissant dans le Sud la bouée RNA.

Article 9. Restrictions à la navigation dans les zones d'accès au chenal de Rouen et dans le chenal jusqu'à la limite transversale de la mer.

9.1. Mouillage.

Dans l'Est du méridien passant par la bouée phare LHA, à l'intérieur de la bande définie par les parallèles 49° 35,00' N et 49° 25,00' N, les navires de longueur supérieure à 50 mètres à destination ou en provenance du port de Rouen ou des autres ports ou appontements de la Seine, ne doivent pas mouiller, sauf cas de force majeure en dehors des zones d'attente définies ci-dessous :

9.1.1. *Zone d'attente n° 1 Rouen en rade de la Carosse.*

Attribuée par le STM à des navires de petites dimensions dont l'attente est de courte durée et par des conditions météorologiques favorables.

49° 29,15' N – 000° 01,28' W ;
 49° 28,85' N – 000° 00,30' E ;
 49° 28,10' N – 000° 00,00' (Greenwich) ;

49° 28,79' N – 000° 01,42' W.

9.1.2. Zone d'attente n° 2 Rouen.

Pour les navires de longueur inférieure ou égale à 190 mètres ou de tirant d'eau inférieur ou égal à 9 mètres.

49° 28,95' N – 000° 06,22' W ;

49° 28,57' N – 000° 04,24' W ;

49° 27,55' N – 000° 04,72' W ;

49° 27,94' N – 000° 06,70' W.

Et marquée en son coin Nord-Est par la bouée RNA :

49° 28,57' N – 000° 04,24' W.

9.1.3. Zone d'attente n° 3 Rouen.

- pour les grands navires d'une longueur supérieure à 190 mètres ou de tirant d'eau supérieur à 9 mètres ;
- pour les navires transportant des matières dangereuses de longueur supérieure à 150 mètres ou de tirant d'eau supérieur à 9 mètres.

49° 29,60' N – 000° 09,50' W ;

49° 29,03' N – 000° 06,62' W ;

49° 28,02' N – 000° 07,09' W ;

49° 28,60' N – 000° 10,00' W.

- 9.2. En aval de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin, de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers, de stationner ou mouiller hors cas de force majeure dans le chenal balisé, ainsi que dans une zone de 200 mètres de part et d'autre des limites de ce chenal.

9.3. Zone d'accès.

Pour permettre l'embarquement ou le débarquement du pilote, les navires en provenance ou à destination de Rouen, ont la possibilité de manœuvrer dans une zone d'accès située entre le chenal d'accès de Rouen et le prolongement au nord de la limite ouest de la zone d'attente n° 3 dans la circonscription du port autonome de Rouen.

Cette zone est définie par la ligne joignant les points :

49° 26,45' N – 000° 05,00' E ;

49° 28,85' N – 000° 00,30' E ;

49° 28,10' N – 000° 00,00' (Greenwich) ;

49° 28,79' N – 000° 01,42' W ;

49° 29,52' N – 000° 05,10' W ;

49° 29,56' N – 000° 05,08' W ;

49° 30,32' N – 000° 08,82' W ;

49° 29,60' N – 000° 09,50' W ;

49° 28,57' N – 000° 04,24' W ;

49° 27,55' N – 000° 04,72' W ;

49° 26,10' N – 000° 05,00' E.

La règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer s'applique dans la zone d'accès.

- 9.4. Les navires à destination ou en provenance de Rouen ou ses annexes ne peuvent pénétrer dans le chenal ou en sortir que dans l'Ouest des bouées d'engainement « 6 » et « 5 ».
- 9.5. Toutefois, les embarcations de pêche ou de plaisance inférieures à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, pilotines, remorqueurs), les navires de mer ayant un pilote de la Seine à bord, les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer, sont

autorisés à couper, entrer et sortir du chenal à l'Est des bouées du chenal d'engânement à condition :

- de ne pas gêner l'entrée ou la sortie de tout navire chenalant à destination ou en provenance de Rouen ;
- de ne pas couper la route de ces navires sur leur avant.

- 9.6. Pour user de ces dérogations, les patrons, capitaines et pilotes doivent, s'ils disposent d'un équipement VHF conserver la veille VHF 73 et se tenir informés de la situation des mouvements en cours.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA NAVIGATION PAR VOIE DE MER DES BATEAUX FLUVIAUX ENTRE LES DIFFERENTS BASSINS DU PORT DU HAVRE OU DU PORT DE ROUEN.

Article 10. Dispositions générales.

- 10.1. Le présent titre s'applique strictement aux bateaux fluviaux :
- disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 (modifié) relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 pour une navigation exclusive entre le bassin Hubert Raoul Duval et l'avant-port du port du Havre et inversement ;
 - disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine.
- 10.2 Les bateaux fluviaux lorsqu'ils franchissent les limites administratives du port du Havre ou celles du port de Rouen doivent respecter le Règlement International pour prévenir les abordages en mer.

Article 11. Dispositions applicables aux bateaux fluviaux effectuant une navigation par voie de mer entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre et inversement.

- 11.1. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux bateaux fluviaux disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000.

Conformément à cet arrêté, la navigation des bateaux fluviaux entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre doit se faire sans déroutement ni relâche. Hors cas de force majeure, le mouillage des bateaux fluviaux n'est pas autorisé.

- 11.2. L'entrée et la sortie des bateaux fluviaux de l'avant port et du bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre restent subordonnées à l'autorisation du Commandant de port du Havre, conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes et à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité.
- 11.3. Le transit des bateaux fluviaux entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre ne peut se faire qu'avec un pilote du Havre à bord ou la possession par le conducteur d'une licence délivrée par le Préfet de département après avis de la commission locale du Pilotage du Havre ou avec l'assistance de personnes possédant une telle licence.
- 11.4. Hors cas de force majeure, les bateaux fluviaux assurant une liaison par voie de mer entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre, doivent effectuer ce transit à l'intérieur des chenaux balisés, naviguer sur la bordure droite de ceux-ci, assurer en permanence

la veille du canal VHF 12, afin de pouvoir tenir informé la Vigie du Havre-Port et les navires en mouvement de leurs intentions et manœuvres.

- 11.5. En cas d'avarie pendant le trajet maritime, les patrons de bateaux fluviaux signaleront immédiatement par VHF canal 16 au CROSS JOBOURG et à Baie de Seine Trafic le ou les incidents. Ils suivront ensuite les instructions transmises par le CROSS JOBOURG.

Article 12. Dispositions applicables aux bateaux fluviaux effectuant une navigation par voie de mer à destination ou en provenance du port du Havre par l'estuaire de la Seine.

- 12.1. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux bateaux fluviaux disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine.
- 12.2. Conformément à la réglementation en vigueur, les bateaux fluviaux effectuant les trajets doivent répondre aux normes de sécurité prescrites par la « division 229 » annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La navigation de ces bateaux fluviaux est limitée à la 4ème catégorie de navigation c'est-à-dire une navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas à plus de 5 miles au-delà de la limite des eaux abritées (où se trouve son port de départ). Dans tous les cas, les bateaux fluviaux effectuant ce trajet, ne sont pas autorisés à effectuer une navigation maritime à l'Ouest de la ligne passant par la bouée « Général Metzinger » (49° 32,793' N – 000° 01,904' W) axée au 185 °.

- 12.3. Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine, le trajet mer doit être réalisé d'une seule traite, sans mouillage hors cas de force majeure. Dans cette hypothèse, le CROSS JOBOURG est l'interlocuteur des patrons de bateaux fluviaux qui doivent appliquer la procédure prévue à l'article 12.5.

Exceptionnellement, lorsque les conditions de régulation du trafic maritime l'exigent, les bateaux fluviaux qui en feront la demande pourront être autorisés à mouiller sur décision de l'autorité portuaire compétente dans une zone d'attente identifiée.

- 12.4. Le transit des bateaux fluviaux entre le port du Havre et l'estuaire de la Seine ou inversement ne peut se faire qu'avec un pilote de la station du Havre à bord pour le trajet dans le ressort de la station de pilotage du Havre-Fécamp puis avec un pilote de la Seine pour la partie du trajet dans le ressort de la station de pilotage de la Seine.

Ce trajet peut également s'effectuer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux obligations de pilotage et aux conditions de délivrance de licences de patron-pilotes pour une navigation dans le ressort des stations de pilotage du Havre-Fécamp et de la Seine.

- 12.5 Conformément à la « division 229 », les patrons des bateaux fluviaux doivent observer les prescriptions de compte-rendu obligatoire de navires. Ils devront signaler sans délai tout incident et avarie vers le CROSS JOBOURG par VHF canal 16 et appliquer la procédure de DEFICIENT REPORT (DEFREP).

TITRE V – PORT DE CAEN-OUISTREHAM.

Article 13. Zone de Caen-Ouistreham.

13.1. Définition du chenal d'approche.

L'axe du chenal est une ligne joignant les points :

A : 49° 25,4' N – 000° 12' W;

B : 49° 20,9' N – 000° 12' W;

C : 49° 20,0' N – 000° 14' W.

La largeur de chenal est de :

- 1 mille marin entre les points A et B ;
- 0,6 mille marin entre les points B et C, la limite Ouest de ce tronçon étant le méridien du point C.

13.2. Définition du chenal d'accès.

Le chenal d'accès à Caen–Ouistreham est défini comme suit :

- limite Nord : parallèle 49° 20' N ;
- limite Sud : parallèle de la limite administrative nord du port de Caen-Ouistreham (49° 18,116' N) ;
- limites Est/Ouest : à 150 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,51° matérialisées par les bouées 1 et 2.

13.3. La zone d'attente est limitée.

- à l'ouest par la limite sud-est au 236° du chenal d'approche ;
- au sud par le parallèle 49° 19,9' N ;
- à l'est par le méridien passant par le point à 0,5 mille marin du point B dans le 090°.

13.4. Navigation dans le chenal d'accès.

13.4.1. Dans le chenal d'accès défini à l'article 13.2., les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer sont complétées par les dispositions suivantes :

- il est interdit aux navires de longueur inférieure à 20 mètres, aux navires à voiles, aux planches à voile et à toute embarcation légère de plaisance de gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur du chenal d'accès ;
- il est interdit de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers ;
- hors le cas de force majeure, il est interdit de demeurer stoppé sans erre, de stationner ou de mouiller. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de stationner doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide ;
- aucun navire, embarcation ou engin flottant ne doit traverser le chenal s'il risque de gêner des navires chenalant. Ils ne doivent en aucun cas couper la route de ces navires sur leur avant ;
- les parcours des régates ne doivent pas couper le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham.

13.4.2. Durant l'intégralité d'un chenalage à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham, tout bâtiment doit maintenir une vitesse de sécurité afin d'assurer sa manœuvrabilité et de prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage, pour ralentir ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

13.4.3. Les navires handicapés par leur tirant d'eau, à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham qui, à partir de l'engâinement dans le chenal d'accès, ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter le chenal, doivent arborer les feux ou marques prévus pour leur catégorie par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

- 13.5. Hors le cas de force majeure, il est interdit aux navires de longueur inférieure à 20 mètres, aux navires à voiles, aux planches à voile, aux véhicules nautiques à moteur, au kitesurf et à toute embarcation légère de plaisance, de demeurer stoppé avec ou sans erre, de stationner ou de mouiller dans une zone située à 400 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,51° du port de Caen-Ouistreham à partir du couple de bouées « 1 » et « 2 » jusqu'au couple de balises « Barnabé » et « Saint Médard ». Il est également interdit d'y pêcher, chaluter et d'y poser des filets ou des casiers.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES PORTS DE LA ZONE.

Article 14. Navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses.

Tous les navires porteurs de matières dangereuses dont la signalisation est obligatoire, en vertu des prescriptions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 27 juin 1951, arborent dans la zone d'identification définie à l'article 1 et en particulier dans les chenaux, de jour un pavillon rouge (pavillon B du code international des signaux maritimes), et de nuit, un feu rouge, l'un et l'autre devant être parfaitement visibles dans toutes les directions.

Les modalités particulières de circulation, de mouillage et de signalement des navires transportant des hydrocarbures ou substances dangereuses visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg sont fixées pour les ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen, de Caen-Ouistreham, par l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 10 avril 2008.

Article 15.

Est tenu de relever son ancre et de changer de mouillage à la première requête qui lui est adressée par un pilote, ou par un officier de port sous peine d'être poursuivi pour contravention au présent arrêté, tout capitaine de navire qui, sans l'assistance d'un pilote a mouillé son ancre :

- sur rade du Havre en dehors des zones d'attente réservées à cet effet et définies à l'article 7.1. ;
- sur rade de Rouen et de ses annexes en dehors des zones d'attente réservées à cet effet et définies à l'article 9.1. ;
- dans le chenal de Caen-Ouistreham défini à l'article 12.2. ainsi que dans la zone définie à l'article 13.5.

Article 16.

Les règles qui précèdent ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 17.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, qui en dressent procès-verbal et en informent immédiatement le directeur départemental des affaires maritimes compétent. Les pilotes qui sont témoins de faits pouvant constituer une infraction au présent arrêté en avertissent, le plus rapidement possible, le commandant de port. Ils adressent par la suite au directeur départemental des affaires maritimes concerné un rapport écrit relatant les constatations qu'ils ont faites.

Article 18.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, aux articles 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, à l'article R 351-1 du code des ports maritimes et par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifiée réprimant la pollution par les navires.

Article 19.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 09/2007 du 5 février 2007.

Article 20.

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Seine-Maritime et du Calvados, les directeurs et capitaines des ports du Havre, Rouen et Caen-Ouistreham, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord